

Assemblée générale de l'IRE et de l'IEC du 26 avril 2014

La comptabilité et l'audit du secteur public belge

L'Union économique et monétaire européenne et la mondialisation de l'économie nécessitent de plus en plus de rapprocher les politiques économiques des différents pays européens. Fort logiquement, il s'ensuit aussi une volonté sans faille, ces dernières années, de la Commission européenne d'encadrer la surveillance économique mais surtout budgétaire dans les 28 Etats membres en renforçant le contenu du pacte de stabilité et de croissance. Le niveau historiquement élevé des dettes publiques dans la plupart des Etats est également une des raisons de la pression exercée par l'Europe sur les Etats membres afin de se conformer à des nouvelles exigences qui sont traduites depuis le 13/12/2011 dans 5 règlements et la directive 2011/85.

Cet ensemble de textes baptisé du nom barbare de « *six pack* » renforce la gouvernance économique de l'Union Européenne et a pour ambition de garantir la discipline budgétaire et la stabilité de l'économie européenne. La procédure de déficit excessif, mécanisme prévu par le Traité de Maastricht et ses fameux « critères de convergences » pour le passage à l'euro, a été sévèrement renforcée. Les pays en difficultés peuvent en effet être suivis de mises en demeure assorties de délais pour se conformer aux objectifs de solde net à financer et en cas de non-respect la procédure de déficit excessif prévoit de soumettre ces pays à des amendes calculées en % du PIB.

Une des conséquences de ces textes est le renforcement de l'institution statistique qu'est Eurostat qui, en vertu du règlement CE 679/2010, dispose du pouvoir de contrôle en matière de qualité des statistiques.

Les visites annuelles d'Eurostat et le rapportage biennuel (mars et septembre / règlement CE 479/2009) de plus en plus exigeant –puisque cette instance fait désormais autorité en matière statistiques– rythme d'ores et déjà les activités comptables publiques qui sont centralisées en

Belgique auprès de l'Institut des comptes nationaux (ICN) dont j'ai l'honneur d'assumer la présidence.

Les statistiques de finances publiques (SFP) sont établies dans le cadre conceptuel du système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC 95) complété par le Manuel SEC 95 pour le déficit public et la dette publique.

Le système européen de compte est à situer dans un contexte plus large. En effet, au niveau mondial, l'harmonisation des différents systèmes de comptabilité nationale repose sur le Système de comptabilité nationale des Nations-Unies de 2008 (SCN 2008).

Ce système, réalisé sous la responsabilité conjointe d'Eurostat (Commission européenne), du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), de la Banque mondiale, et des Nations Unies, est à la base du Système européen de comptes adopté par les états membres de l'Union Européenne.

Le système des comptes nationaux est construit autour d'une séquence de flux articulés entre eux, qui se rapportent à des opérations économiques et financières diverses durant une période considérée, et de comptes de patrimoine, où figurent les valeurs des encours d'actifs et de passifs détenus par les secteurs institutionnels au début et à la fin de la période considérée.

Les statistiques de finances publiques forment la base du monitoring fiscal européen, en particulier les statistiques relatives à la procédure de déficit excessif (en abrégé, PDE).

Le bien connu SEC 95, fondé sur les droits constatés, sera remplacé en septembre prochain par le SEC 2010 qui tient notamment mieux compte des innovations financières et de l'économie de la connaissance (R&D).

Le SEC 2010 établit également une distinction entre comptes financiers et comptes non financiers. **Par ailleurs tous les secteurs publics sont concernés, du fédéral jusqu'aux communes.**

Pour ceux d'entre vous qui ne maîtrisent pas encore ce nouveau référentiel, je vous renvoie sur une excellente synthèse reprise sur le site internet de la BNB, qui en six pages vous donne une excellente mise à jour !

Pour être tout à fait précis –ce qui est un must face à un auditoire de membres des professions du chiffre– le SEC 2010 fait partie d'un règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne, le règlement (UE) n° 549/2013 du 21 mai 2013, ce qui lui confère un caractère obligatoire pour l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Il est inutile de souligner l'importance de la fiabilité de ces statistiques qui sont un véritable instrument de mesure de l'entité « Belgique » avec toutes les conséquences que l'on peut deviner sur le plan financier.

Comme le disait le Président VAN ROMPUY le 29/5/2013 lors de la grande conférence organisée par Eurostat sur l'avenir des standards comptables publics européens : « *Where to go is an elusive question if you do not know where you are.* »

Dans cette même conférence, Francois LEQUILLIER , Directeur d'Eurostat –appuyé par l'IFAC (fédération internationale des experts comptables et réviseurs d'entreprises), l'International Public Sector Accounting Standard Board, en abrégé l'IPSAS Board, le FMI et la Fédération des experts-comptables européens (la FEE dont le président, que je salue, est parmi nous) – concluait en proposant un pas supplémentaire en confirmant la volonté de tous « *of the necessity of accrual accounting for the management of public sector entities, and the benefit of harmonised public accounting standards* ».

« *We are convinced of the very great benefit that EPSAS would bring for public entities at national, EU and international level* », soit une évolution des IPSAS adaptés au contexte européen afin de les légitimer par rapport au fait que les IPSAS sont émises par un « organisme privé ».

Pour les spécialistes du monde comptable que vous êtes, le parallèle est donc bien à faire avec la démarche européenne vis-à-vis des IFRS et pour laquelle un rapport récent sur le sujet a été élaboré par Philippe MAYSTADT à l'attention du Commissaire Barnier.

Si sur le plan du rapportage chiffré à Eurostat, la Belgique s'est adaptée, pas toujours sans mal. C'est ainsi qu'à la suite de la dernière visite d'Eurostat, en février 2014, un grand nombre de questions –dont la presse a fait largement écho– ont été posées aux différentes entités fédérales et régionales.

Il est évident que des rapports comme ceux de la Cour des Comptes sur les comptes Wallons ou des opérations de partenariat publics privés (PPP) de plus en plus nombreuses en Flandre, par exemple, ont été des causes importantes à l'origine de ce questionnement qui appelait des réponses quasi immédiates.

Grâce à la mise en application du protocole entre les entités fédérées et le fédéral résultant de ce que l'on appelle le « *Upstream dialogue* » décidé par les autorités européennes dans tous les Etats membres pour assurer une communication optimale des chiffres de toutes les entités publiques dans chaque pays, toutes les entités ont fourni une grande partie des réponses aux questions posées (bien que certains problèmes restent encore à éclaircir pour la rentrée de septembre comme les ppp notamment).

Le résultat n'a pas tardé puisque après analyses approfondies des chiffres fournis par toutes les entités concernées, l'ICN a publié ce 17/4/2014 les comptes 2013 des administrations publiques avec un SNF (le solde net de financement pour les moins aguerris) de 2,6% (une belle performance) mais une dette publique de 101,5%.

Les modifications, qui ont été enregistrées à la suite de l'action d'Eurostat pour obtenir un solde de financement et une dette plus corrects et exhaustifs dans le cadre du SEC 95 pour les années 2010 à 2013, ont été correctement intégrées dans l'ensemble des comptes nationaux et ont conduit en moyenne sur la période 2010-2012 à une détérioration du solde de financement des administrations publiques d'environ 0,1 % du PIB et à une augmentation du niveau de la dette publique de l'ordre de 1,2 % du PIB.

Les modifications apportées concernent principalement les points suivants :

- les comptes des unités des administrations publiques qui n'étaient pas mis à disposition de l'ICN pour diverses raisons administratives lui ont été transmis conformément au prescrit légal européen ;
- des unités publiques classées antérieurement dans les secteurs des sociétés non financières et dans le secteur des sociétés financières ont été reclassées dans le secteur des administrations publiques selon les règles du partage marchand/non marchand ;
- les fonds de sécurité d'existence, y compris les fonds Maribel social (resp. les caisses d'assurance sociale pour travailleurs indépendants) ont été reclassés dans le secteur des sociétés financières, plus précisément dans le sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension ;
- les missions déléguées (et autres missions semblables attribuées) par les pouvoirs publics à d'autres unités publiques non enregistrées dans les comptes publics ont été recensées et intégrées dans les comptes publics, conformément à la règle du SEC qui veut que les opérations effectuées pour le compte d'une autre unité soient comptabilisées dans les comptes de la partie principale à ces opérations ;
- les opérations effectuées dans le cadre de « financement alternatif » non enregistrées dans les comptes publics ont été examinées et classées dans les comptes publics conformément au prescrit du système européen des comptes.

Comme on peut le constater, la « méthode » Eurostat/ICN pour se procurer des chiffres est efficace et rapide car les conséquences d'un avis négatif peuvent être importantes, d'autant plus si le pays est dans une procédure EDP ou, plus encore, dans la procédure de sortie de l'EDP ... ce qui est le cas de la Belgique.

La Commission Européenne avait lancé un processus de révision des Directives Comptables avec comme principe directeur «Think small first». La nouvelle directive comptable qui a finalement été adoptée en juin 2013 avait pour ambition de simplifier et de standardiser les exigences de transmission des informations comptables des PME. L'objectif est double : assurer une modernisation du reporting financier et réduire les coûts pour les petites entreprises. Actuellement, sur les

400.000 entreprises qui doivent déposer leurs comptes à la centrale des bilans de la BNB, 24.000 d'entre elles déposent leurs comptes annuels selon le schéma complet et 376.000 les déposent selon le schéma abrégé. Or la conséquence de l'application stricte de cette nouvelle directive en Belgique sera une perte énorme d'informations comptables puisque nous estimons qu'après cette réforme, pour ce qui concerne les schémas complets, il n'y aura plus que 9000 entreprises qui le feront voir plus que 2000 entreprises selon que nous prenions des critères maximalistes ou minimalistes. Et pour les schémas abrégés, il y aurait une perte d'informations aussi importante.

Sur le plan législatif, la Belgique est à la traîne en ce qui concerne la comptabilité publique. A l'exception du décret flamand du 25 juin 2010 sur les provinces, communes et CPAS, les textes restent incomplets au niveau national...

En effet, la Commission de la Comptabilité publique, qui a pour mission de développer les normes de comptabilité publique et qui a été créée par la loi du 18 janvier 2010, n'existe que sur papier !

Ce n'est qu'hier, le 25 avril 2014, qu'ont été publiées au *Moniteur belge* deux lois du 10 avril 2014 visant à transposer partiellement la directive 2011/85/UE :

- l'une modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et contenant des dispositions diverses en matière de fonds budgétaires ;
- l'autre modifiant la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Comme l'ont affirmé l'IRE et son Président Daniel KROES, cette transposition arrive non seulement trop tard, mais elle est également incomplète : « *too little, too late!* ».

Suite à la mise en demeure adressée par l'Europe le 24 janvier 2014, les nouvelles dispositions règlent la certification des comptes de l'Etat fédéral, des communautés et des régions par la Cour des comptes, sans

faire référence aux provinces, communes et CPAS, qui sont pourtant comprises dans le périmètre de la directive européenne.

Le nouveau texte permet par ailleurs de reporter la transposition jusqu'en... 2020 ! Aux yeux du Conseil d'Etat, ce délai est contraire à la directive, qui est entrée en vigueur fin 2013.

La directive européenne 2011/85 impose également un **audit indépendant**. Pour l'instant, rien n'est prévu, mis à part le contrôle par la Cour des comptes... mais le fait que la question du contrôle externe des communes ne soit pas traitée découle sans doute d'un contexte historique caractérisé par une forte indépendance des communes.

Le droit belge n'aborde donc pas le problème.

Une solution pourrait certainement consister à évoluer vers un audit intégré (« *single audit* »), en s'inspirant du modèle mis en œuvre par les institutions publiques flamandes. Il convient de veiller à ce que le rapport intégré soit pertinent et présente une véritable valeur ajoutée pour l'ensemble des parties concernées, y compris l'entité contrôlée.

Afin d'être en mesure d'obtenir des résultats crédibles et de réduire la charge qui pèse sur les entités contrôlées (sans pour autant compromettre l'indépendance des acteurs de contrôle), l'agence flamande « *Interne Audit van de Vlaamse Administratie* » (IAVA, Audit interne de l'administration flamande) a été désignée par le Gouvernement flamand en tant que seule agence d'audit interne de plein exercice, et ce en concertation avec les autres acteurs de contrôle, notamment la Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises.

Les décisions prises depuis 2007 sont les suivantes :

- le comité d'audit central (le comité d'audit de l'administration flamande) pilote l'Audit interne central ; en cas de service d'audit interne décentralisé, celui-ci est piloté par le comité d'audit (décentralisé) de l'AAE¹ concernée ;

¹ agence autonomisée externe

- le comité d'audit central et les comités d'audit (décentralisés) des AAE se concertent et s'informent du planning de leurs activités d'audit respectives ;
- l'Audit interne central contrôle la qualité du fonctionnement des services d'audit interne décentralisés au moyen de l'instrument « audit d'audit » ;
- l'Audit interne central est impliqué dans les questions de ressources humaines qui ont trait aux services d'audit interne décentralisés.

Il convient toutefois de noter qu'il existe un grand nombre d'agences autonomisées au sein du système flamand.

Dans sa décision du 10 février 2006, le gouvernement flamand a marqué son accord sur le « modèle de holding » en tant que modèle 'organisateur' pour le positionnement de la fonction d'audit interne au sein de l'administration flamande.

Le modèle a été affiné par la décision du Gouvernement flamand du 30 mars 2007. Ce modèle permet aux agences autonomisées externes (AAE) de disposer de leur propre audit interne. Il détermine les modalités de collaboration entre l'IAVA et les entités d'audit interne décentralisées (EAID) de ces AAE.

Sur la base de ces décisions, un protocole de collaboration uniforme a été élaboré, puis signé par toutes les AAE, qui disposaient de leur propre fonction d'audit interne, ainsi que par la VRT (organisme de la radiodiffusion flamande).

Sur le plan fédéral, un comité d'audit a été instauré au cours des dernières années.

Le sentiment de l'ancien président de ce comité d'audit, Monsieur Michel DE SAMBLANX, à ce propos est mitigé. Il a exprimé sa satisfaction face à la discipline annuelle dans l'établissement des rapports : « *Le comité d'audit reçoit chaque année de tous les présidents des services publics fédéraux, avec l'accord de leurs ministres respectifs, un rapport sur le système de contrôle interne. Même si ces systèmes présentent en règle générale des lacunes, le reporting en soi constitue déjà une amélioration et ouvre la voie à de meilleures pratiques dans un avenir proche. En*

signant ce document, les présidents engagent leur responsabilité vis-à-vis d'un système de contrôle interne performant. Les ministres responsables peuvent ainsi s'assurer du sérieux avec lequel l'administration s'acquitte de ses devoirs. Le comité d'audit a permis à l'administration d'acquiescer enfin cette discipline annuelle. »

Toutefois, Monsieur DE SAMBLANX se montre également critique : « *Les responsables politiques mettent le comité d'audit sur le même plan que l'administration elle-même. Ceci tient notamment à la méconnaissance de notions telles que le contrôle interne, l'audit interne, et même à une estimation erronée des fonctions et responsabilités de la Cour des comptes, de l'Inspection des Finances, de l'audit interne et du comité d'audit de l'autorité fédérale, des commissaires du gouvernement et des réviseurs d'entreprises. »*

Monsieur DE SAMBLANX estime que les présidents des services publics fédéraux (SPF) « *ne souhaitent pas d'audit interne et (dans la mesure où ils seraient contraints d'y avoir recours) veulent laminer l'idée d'un audit interne – qui ne mérite aucunement ce nom – et l'étouffer sous leur autorité ».*

Cette affirmation recèle certainement une part de vérité, mais il convient de la replacer dans le contexte de ce qui s'est passé en Flandre, où, d'une part, la collaboration avec les entités indépendantes s'est beaucoup mieux déroulée et, d'autre part, les moyens financiers sont mis à disposition par l'autorité de tutelle.

Soyons de bon compte, des SPF qui avaient des audits comme c'est le cas du SPF Economie que je préside, étaient prêts à se regrouper et à se mettre sous la dépendance totale de l'Audit fédéral et, qui sait, de jouer le jeu du « single audit ».

Il y en avait, par contre, d'autres sans audit tel le SPF Finances qui attendaient les moyens pour engager des auditeurs.

Les difficultés ont commencé quand il a été question de rémunérer les auditeurs au niveau des salaires de managers.

A partir de là, outre la non-existence des moyens, consacrée par le Ministre du Budget, les fonctionnaires sont devenus très réticents à voir de nouveaux contrôleurs indépendants hyper bien payés s'ajouter aux

autres contrôles précités (IF, contrôleurs engagements, Cour des Comptes).

Qui plus est, une telle débauche de nouveaux recrutements n'était pas possible quand on sait que les plans de recrutement dans les SPF sont quasi nuls depuis deux années sur le plan fédéral, ce qui explique le recul très marqué du nombre de fonctionnaires fédéraux (ce hors régionalisation).

La valeur ajoutée d'un nouveau service central n'a, à mon avis, pas été assez soit démontrée, soit pas assez expliquée, ce qui a donc provoqué les blocages que l'on sait et la démission de Mr De Samblanx.

Il faudra donc revenir sur le sujet car en soi, un audit a sa raison d'être mais doit sans doute être repensé dans l'ensemble du système de contrôle avec par exemple, *c'est une suggestion personnelle*, un allègement du contrôle *a priori* de l'inspection des Finances pour laisser la place à une certaine marge de gestion possible aux managers publics, ce, bien évidemment, dans le respect total de tous les principes à la fois comptables et budgétaires car il s'agit bien entendu de l'argent du contribuable et son utilisation doit être totalement contrôlée.

En conclusion, il est évident que la Belgique a encore des efforts à faire pour repenser le système comptable et d'audit du secteur public. Un sursaut est donc nécessaire. Il ne sera plus possible à terme de tenir une comptabilité publique très différente de celle d'une entreprise privée, d'où l'harmonisation future des normes comptables européenne du secteur public (EPSAS) afin de rendre des comptabilités nationales lisibles et comparables basées sur des informations fiables.

Le renforcement de la pertinence des audits sera aussi un objectif à atteindre à la fois pour aider les entités auditées à réaliser mieux leurs objectifs mais aussi qu'ils apportent une plus-value pour l'intérêt général. C'est cette **valeur ajoutée** qu'il conviendra à mon avis de mieux expliquer si l'on veut aller de l'avant.

Les réviseurs d'entreprises, et singulièrement l'IRE, me semblent avoir un rôle à jouer dans ce débat qui va sans aucun doute se dérouler dans les années à venir.

Réflexions sur le cadre futur des professions économiques

En tant que Président du Conseil supérieur des Professions économiques, je me dois également d'aborder lors de mon allocution à cette assemblée générale la question de la réforme européenne de l'audit.

Comme l'a indiqué à juste titre l'orateur précédent, Monsieur André KILESSE, actuel Président de la FEE (*Federation of European Accountants*) et Président honoraire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises [qui a apporté sa contribution active à l'élaboration du cadre légal belge, de concert avec Monsieur Piet VAN BAEVEGHEM, alors en charge du dossier auprès du Ministre de l'Economie, à la suite de la transposition en droit belge de la directive d'audit de 2006], le nouveau corpus normatif européen se compose de deux volets :

- d'une part, la directive de 2006 modifiée,
- d'autre part, un nouveau corpus normatif qui s'applique directement aux entités d'intérêt public (EIP) et aux contrôleurs légaux en mission auprès de ces EIP.

Au sein du Conseil supérieur, mon prédécesseur, Monsieur Jean-Paul SERVAIS, et son équipe ont contribué activement, en leur qualité d'experts, aux travaux européens du Conseil, à la demande de la représentation belge auprès de l'Union européenne.

Même s'il est susceptible d'améliorations, il convient de constater que le texte sur lequel un accord a enfin été trouvé, est bien plus équilibré que la proposition d'origine de la Commission. Voici quelques exemples qui illustreront mes propos :

- **En ce qui concerne les missions incompatibles avec un contrôle des comptes annuels auprès d'entités d'intérêt public**, l'on est passé d'un système d'une complexité extrême de « *black list* », « *dark grey list* », « *light grey list* » et « *white list* » [l'on parlait du principe que ce système pourrait englober et permettre le classement de toutes les missions potentielles, selon qu'il s'agit de missions compatibles ou incompatibles avec le contrôle des comptes annuels,

ou compatibles moyennant l'accord d'un tiers] à une liste de missions incompatibles, une « *black list* » basée sur ce qui existe déjà depuis une dizaine d'années en Belgique. Nous connaissons donc déjà ce principe en droit belge, malgré les différences concernant le champ d'application et le contenu. Ceci devra être analysé en profondeur, notamment en ce qui concerne les « services non-audit interdits » en matière de conseils fiscaux du règlement.

- **En ce qui concerne le montant maximal des missions compatibles en plus du contrôle légal des comptes annuels auprès d'entités d'intérêt public**, l'on est passé d'un pourcentage « honoraires non-audit » de 10 % du montant des « honoraires d'audit », à un pourcentage de 70 % ... L'on se rapproche de nouveau du régime belge, qui applique depuis une dizaine d'années déjà la règle « one-to-one », à la seule différence que le droit belge permet de déroger à ce seuil à certaines conditions.

Dans les textes européens, les missions qui sont réservées par la loi [à savoir par des règles européennes ou nationales contraignantes] aux contrôleurs légaux n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du pourcentage... Ceci s'appliquera en Belgique aux honoraires pour une mission à l'égard du conseil d'entreprise ou pour le *reporting* à la BNB ou la FSMA, pour ne citer que quelques exemples.

- **En ce qui concerne les normes professionnelles applicables aux contrôles des comptes annuels**, les textes européens prévoient la transition vers les normes ISA... Il s'avère heureusement que le Conseil supérieur a anticipé cette décision européenne qui n'entre en vigueur que dans deux ans, en prévoyant une transition progressive vers cet ensemble de normes, ainsi que l'introduction d'un plan d'accompagnement qui devrait permettre à chaque professionnel (qu'il appartienne à une structure de petite ou de grande taille, ou qu'il travaille seul) de se préparer de façon concrète au passage à ces nouvelles normes.
- **En ce qui concerne la norme professionnelle applicable à l'organisation interne des cabinets d'audit**, les textes européens

prévoient la transition vers la norme ISQC 1... Il s'avère heureusement que le Conseil supérieur a anticipé cette décision européenne qui n'entre en vigueur que dans deux ans, en prévoyant l'introduction d'un plan d'accompagnement qui devrait permettre à chaque professionnel (qu'il appartienne à une structure de petite ou de grande taille, ou qu'il travaille seul) de se préparer de façon concrète au passage à ces nouvelles normes.

Je tiens à souligner un des points cruciaux des textes européens relatifs au contrôle de qualité, à savoir l'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 29 de la directive d'audit. Il en ressort que les examens d'assurance qualité doivent être appliqués « *de façon proportionnée à la taille et à la complexité des activités de l'entité contrôlée* ».

Ceci signifie qu'un cabinet d'audit de petite taille ne peut être soumis aux mêmes contrôles de qualité qu'une structure employant 75 réviseurs d'entreprises. Cette mesure est importante pour tous les professionnels, afin qu'ils puissent savoir où ils en sont dans le contexte national du contrôle légal des comptes. Permettez-moi de vous rappeler que le Conseil supérieur a déjà insisté sur ce point à l'occasion de l'approbation d'un texte similaire en Angleterre (la *practice note* 26 de l'APB de décembre 2009).

Pour le reste, je souhaite m'attarder, sous l'angle du système belge existant, sur les mesures de la directive et du règlement européens relatifs à la supervision publique.

Une chose est sûre: compte tenu des textes tels que l'Europe les a approuvés, la supervision publique des réviseurs d'entreprises doit évoluer.

Par ailleurs, la lecture des rapports annuels 2012 des différentes entités du système de supervision publique pousse à constater qu'elles sont également en faveur d'une adaptation du système.

Comment notre système à six autorités de supervision, chacune assumant la responsabilité finale d'une partie de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, évoluera-t-il (p. ex. en ce qui concerne la

Chambre de renvoi et de mise en état (CRME) pour le contrôle de qualité et la supervision) ? Il est encore trop tôt pour formuler une réponse claire [cette tâche incombe au législateur], mais il est d'ores et déjà possible de suggérer quelques questions :

- Doit-on maintenir un système avec différentes autorités de supervision ou ces missions peuvent-elles être confiées à une seule autorité ?
- Si l'on décide de conserver le principe de ce système, le nombre d'autorités de supervision peut-il être réduit, tout en maintenant le pôle normatif, d'une part, et le pôle chargé des aspects individuels, d'autre part ?
- En ce qui concerne la supervision publique des réviseurs d'entreprises, convient-il d'opérer une distinction en fonction du fait que la supervision porte sur un cabinet d'audit en mission ou non auprès d'entités d'intérêt public ?
- Quel rôle pourrait-on confier à la FSMA ou même à la BNB en matière de supervision publique des cabinets d'audit chargés du contrôle légal des comptes annuels auprès d'entités d'intérêt public ?

Pour répondre à ces différentes questions, il convient d'analyser la problématique dans son ensemble.

1°) analyser l'impact de la réforme des directives comptables –qui concerne toutes les personnes présentes dans cette salle, que vous soyez réviseur d'entreprises ou expert-comptable– notamment pour ce qui concerne les sociétés à considérer comme étant

- des entités d'intérêt public,
- des grandes entreprises (hors entités d'intérêt public),
- des entreprises moyennes,
- des petites entreprises,
- voire des micro-entreprises

et y accoler des nombres.

Ceci permettra de déterminer combien d'entreprises l'on va retrouver en Belgique dans les différentes catégories. A défaut de cette information, il est difficile, voire impossible, de définir si la distinction de la supervision publique entre EIP et non EIP est (ou non) pertinente.

2°) comment va-t-on articuler le contrôle de qualité ou la surveillance d'un cabinet d'audit effectuant des missions dans des EIP et dans des non-EIP ? Logiquement, l'ensemble des procédures devra former un tout, à effectuer, le cas échéant, par des autorités différentes afin de pouvoir tirer des conclusions couvrant l'ensemble des activités du cabinet d'audit.

3°) comment va-t-on intégrer au mieux la proportionnalité dans le contrôle qualité évoqué voici quelques minutes ? En séparant les autorités en charge de la supervision ou en intégrant le tout dans une seule autorité ?

4°) quelles seront les missions qui seront encore déléguées à l'IRE ?

D'une première lecture du nouveau dispositif européen, il ressort entre autres:

- que l'agrément et la tenue du registre public peut être délégués à l'organisation professionnelle ;
- que le contrôle de qualité et la surveillance ne peuvent pas être délégués à l'organisation professionnelle lorsqu'il s'agit de missions effectuées dans les entités d'intérêt public.

Comment va-t-on articuler ces délégations de tâches ?

Quelles seront les procédures permettant par ailleurs de faire appel à des experts ?

Quels seront les profils des inspecteurs ?

Impossible de vous donner une opinion tranchée en la matière aujourd'hui ...

Ces points fondamentaux impliquent également une réponse à d'autres questions :

- Quel est le coût lié à la supervision publique ? Et surtout, comment va-t-on financer la supervision publique ?
- Comment une supervision publique doit-elle être organisée pour attirer les meilleurs profils pour la réalisation du contrôle de qualité et de la supervision des cabinets d'audit chargés du contrôle des comptes annuels auprès d'entités d'intérêt public ?
- Quel type d'autorité de supervision sera le mieux placé pour être l'interlocuteur auprès d'autorités de supervision similaires dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou même dans des pays tiers (le PCAOB par exemple) ?
- Quelle structure de supervision publique sera la mieux adaptée pour effectuer cette mission, auprès des cabinets d'audit tant de grande que de petite taille, ainsi qu'auprès des réviseurs d'entreprises qui travaillent seuls ?

Comme vous pouvez le constater, nous sommes à un moment charnière ... en tant que Président du Conseil supérieur, je prendrai ce défi à bras le corps afin d'aboutir à un résultat optimal mais adapté à la taille du cabinet d'audit.

Je vous remercie pour votre attention.